

Protection de l'enfance :
L'Observatoire National de l'Enfance en Danger

*Les 7 enjeux
de la loi du 5 mars 2007
réformant la protection de l'enfance*

Remarques préalables

- Une réforme appelée avec force :
 - Rapport Naves sur la protection de l'enfance et de l'adolescence (juin 2003), rapport Nogrix sur l'amélioration de la procédure de signalement de l'enfance en danger (avril 2005), rapport de Broissia pour l'amélioration de la prise en charge des mineurs protégés (avril 2005),
 - Rapport Bloche-Pécresse de la mission famille du Parlement « *L'enfant d'abord* » de janvier 2006
- Des **concertations** particulièrement importantes
- L'Oned a dégagé **7 enjeux** autour de la loi 2007-293 du 5 mars 2007

7 enjeux et apports principaux

- Un effort de clarification majeure des missions et du vocabulaire
- Une volonté de développer la prévention
- L'organisation du signalement et des interventions
- L'impulsion du partenariat : quelles attentes, quelles formes ?
- L'enfant au cœur du dispositif
- Une prise en charge adaptée et diversifiée des mineurs confiés
- Un renforcement de l'obligation de formation des personnels concernés

1 - Un effort de clarification majeure des missions et du vocabulaire

- Mobilisation des trois sphères continues de protection (protection familiale, protection sociale, protection judiciaire), en fonction de l'objectif à atteindre
- Importance de **la mesure adéquate** plus que de l'instance décisionnelle
- Vocabulaire mis en cohérence entre le Code Civil et le Code de l'action sociale et de la famille :
 - La « maltraitance » est englobée dans les notions de risque de danger et de danger
 - Le « développement de l'enfant » est pris en compte

2 - Une volonté de développer la prévention

- La mise en valeur du rôle de la PMI sous l'autorité du Président du Conseil Général (le suivi de la grossesse, l'accompagnement de l'arrivée de l'enfant)
- Les différents examens de santé : petite enfance (art L 2112 du Code de la santé publique) et scolarité (art L 541-1 du Code de l'éducation)
- Les obligations de vaccination

3 - L'organisation du signalement et des interventions

- La cellule départementale : rôle de centralisation des informations préoccupantes (recueil, traitement, évaluation)
- La transmission à l'autorité judiciaire et ses critères (art L 226-4 I du CASF)
- Le rôle « pivot » d'appréciation du Procureur de la République (devenir des « avis » émanant des acteurs extérieurs au Conseil général (art L 226-4 II du CASF))

4 - L'impulsion du partenariat :

quelles attentes, quelles formes ?

- Les **protocoles** multipartites, concomittants à l'effectivité de la **cellule** centralisatrice des informations préoccupantes
- Le fonctionnement des **observatoires départementaux** de la protection de l'enfance (art L 226-3-1 du CASF), indissociable de celui de la cellule

5 - L'enfant au cœur du dispositif

- **L'intérêt de l'enfant en fronton** : la prise en compte de ses besoins fondamentaux et le respect de ses droits (art L 112-4 du Code de l'action sociale et de la famille)
- **La prise en compte de la personne de l'enfant**
 - *parole* art 388-1 du Code Civil
 - *information portée à sa connaissance* art L 226-2 du Code de l'action sociale et de la famille
 - *Communication du rapport d'évaluation de sa prise en charge* art L 221-4 du Code de l'action sociale et de la famille
 - « *projet pour l'enfant* » : art L 223-1 du Code de l'action sociale et de la famille
- **La notion de développement de l'enfant**
 - nouvelle rédaction de l'article 375 du Code Civil

La rédaction du texte légal est ainsi modifié :

- *« Si la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, intellectuel, affectif et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la requête des père et mère, conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. Dans le cas où le ministère public a été avisé par le Président du Conseil Général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article 226-4 du Code de l'action sociale et de la famille.*
- *La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée. »*

« Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir ».

6 - Une prise en charge adaptée et diversifiée

- La **diversification des interventions** par la création de nouvelles prestations inspirées des pratiques
- Une **palette de mesures** visant le budget des familles, le soutien éducatif et l'accueil de l'enfant
- Des **prestations nouvelles** et des possibilités nouvelles autour du droit de visite et d'hébergement

- **Les prestations nouvelles**

- *L'accompagnement en économie sociale et familiale (art L 222-3 du CASF)*
- *La mesure d'aide à la gestion du budget familial*
- *L'accueil de 72 heures art L 223-2 alinéa 4*
- *L'accueil de jour (art L 222-4-2 du CASF)*
- *L'accueil périodique et l'accueil modulable (art L 222-5 du CASF)*
- *L'AEMO avec hébergement (art 375-2 du Cciv)*

- **Les possibilités nouvelles autour du droit de visite et d'hébergement**

- **Les visites médiatisées**
- **L'éventail d'intensité allant jusqu'à la détermination conjointe entre le service et les parents**

7 - Un renforcement de l'obligation de formation des personnels concernés

- Formation de base
- Formations pluriprofessionnelles
- Formations des cadres ayant délégation du Président du conseil général (Décret n° 2008-774 du 30 juillet 2008 et Arrêté du 25 septembre 2008)

Pour conclure

3 conditions indispensables au succès de la réforme :

- Une organisation efficace des procédures
- Des concertations partenariales
- Un développement de l'expertise, notamment dans l'évaluation des situations

...sans oublier l'importance :

- Du **suivi** de la mise en œuvre de la réforme

- Des **moyens** attribués (*article 27 de la loi qui crée un Fonds national de financement de la protection de l'enfance au sein de la CNAF*)

- De la **formation**

- De la bonne intelligence entre **différents dispositifs** :
 - *veille éducative*
 - *prévention de la délinquance*
 - *etc...*